

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 03 avril 2023 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 au Centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Alexandre Roy
Michel Frappier
René Lapierre

La directrice générale et greffière-trésorière : Sylvie Champagne

La directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe : Jacynthe Bourget

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 07 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Monsieur le maire explique le règlement. Aucune personne n'intervient.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy.

*** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

- 1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbal :
 - 4.1 Adoption du procès-verbal du 06 mars 2023;
- 5.0 MRC :
 - 5.1 Suivi de la rencontre du 15 mars 2023;

Info

- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
 - 6.2 Adoption du bordereau de correspondance du 27 février au 24 mars 2023;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Souper bénéfique Centre de répit Théo Vallières;
 - 7.2 Audit pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;
 - Info 7.3 Dépôt du rapport financier au 31 décembre 2022;
 - Info 7.4 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 mars 2023;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
 - 9.1 Éclairage public;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales;
 - 10.2 Plans et devis - remplacement d'un ponceau sur le chemin de la Rivière;
 - 10.3 Convention d'aide – programme d'aide à la voirie locale volet double vocation;
 - 10.4 Scellement de fissures;
 - 10.5 Attestation de la fin des travaux de voirie et de pavage sur les 2 rangs 2 (PAVL);
 - 10.6 Embauche d'un journalier opérateur – travaux publics, parcs et espaces verts;
 - 10.7 Embauche d'un journalier opérateur;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Système de surveillance aux étangs;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement 2023-305 régissant la construction des rues;
 - 12.2 Adoption du règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
 - 12.3 Résolution d'appui au projet Le Houppier;
 - 12.4 Commission de toponymie – nouvelle rue Poirier;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Reconnaissance des bénévoles;
 - 13.2 Maison de la famille les Arbrisseaux;
 - 13.3 Programme de soutien à l'action bénévole 2022-2023;
 - 13.4 Demande de location à titre gratuit du CCFGL – Comité de la pétanque;
 - 13.5 Demande de location à titre gratuit du CCFGL – Association du lac Tomcod;
 - 13.6 Demande de location à titre gratuit du CCFGL – Soirées folkloriques;
 - 13.7 Tournoi de volleyball au profit de la fondation Théo Vallières;
 - 13.8 Appel d'offres sur invitation – bâtiment modulaire;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles;
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance :
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

093-04.2023 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

QUE le point 7.3 Dépôt du rapport financier au 31 décembre 2022 soit déplacé après l'adoption de l'ordre du jour ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

7.3 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2022

Madame Anne-Marie Letarte de Raymond Chabot Grant Thornton résume le rapport financier au 31 décembre 2022, lequel rapport est déposé par la directrice générale résumant un excédent de 451 803,00\$

094-04.2023 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 06 MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 06 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 06 mars 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTION : 6 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 15 MARS 2023 – MRC

Monsieur le maire résume le dossier modifiant la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC.

095-04.2023 6.1 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de proclamer le 17 mai « journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTION : 6 POUR

096-04.2023 6.2 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 27 FÉVRIER AU 24 MARS 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 27 février au 24 mars 2023.

ADOPTION : 6 POUR

097-04.2023 7.1 SOUPER BÉNÉFICE CENTRE DE RÉPIT THÉO VALLIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 16 février 2023 du Centre de répit Théo Vallières quant au souper bénéfice Steak Frites ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser Monsieur le Conseiller Alexandre Roy à assister à cette activité du mercredi 19 avril 2023 au profit du Centre de répit Théo Vallières ;

ET QUE la Municipalité assume les frais de 95,00\$ pour un billet.

ADOPTION : 6 POUR

098-04.2023 7.2 AUDIT POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la facture progressive de Raymond Chabot Grant Thornton quant à l'audit pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture progressive 2665681 de Raymond Chabot Grant Thornton du 13 mars 2023 au montant de 13 797,00\$ incluant les taxes.

ADOPTION : 6 POUR

***** 7.4 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 MARS 2023**

La directrice générale et greffière-trésorière résume le rapport des activités de fonctionnement au 31 mars 2023. Les revenus sont de 2 729 594,89\$ comparativement à un de 4 455 886,00\$. Les dépenses sont de 1 030 252,11\$ sur un budget de 4 202 901,00\$. Les immobilisations sont de 6 634,93\$ versus un budget de 157 985,00\$, ce qui représente un excédent de 1 692 707,85\$.

***** 8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1.0 Monsieur Louis Horman questionne les fils arrachés, un panneau de signalisation et l'état du Chemin Robert. Monsieur le maire répond. Monsieur le Conseiller Michel Frappier répond. Monsieur le Conseiller Claude Paulin commente l'ajout d'asphalte sur les rues.

2.0 Madame Cécile Carrière questionne le point 13.6.

099-04.2023 9.1 ÉCLAIRAGE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajouter de l'éclairage public aux endroits suivants : chemin Robert et chemin Labrie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les termes de la soumission du 17 mars 2023 de la compagnie Lignes Électriques FJS au montant de 3 420,00\$ excluant les taxes pour l'achat de quatre (4) nouvelles lumières de rue, dont deux (2) à être installées sur le chemin Robert (près du numéro civique 109 et la deuxième, près du numéro civique 81) et deux (2) nouvelles lumières à être installées sur le chemin Labrie (poteau K5CIF entre les numéros civiques 331 et 339 et la deuxième face au numéro civique 358-358B) ;

ET D'autoriser le branchement final de ces quatre (4) nouvelles lumières par Hydro-Québec.

ADOPTION : 6 POUR

100-04.2023 10.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 129 225,00\$ pour le programme d'aide à la voirie locale, volet entretien des routes locales pour l'année civile 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale, volet entretien des routes locales pour un montant total de 676 526\$ (voirie été de 402 164\$ et voirie hiver de 274 362\$).

ADOPTION : 6 POUR

101-04.2023 10.2 PLANS ET DEVIS – REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services professionnels de EXP concernant les plans et devis pour la préparation d'un appel d'offres concernant le remplacement d'un ponceau transversal TTOG 750 mm situé dans un cours d'eau verbalisé sur chemin de la Rivière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de l'offre de services professionnels du 10 mars 2023 de EXP au montant maximum de 4 200,00\$ excluant les taxes pour les plans et devis pour le remplacement de ce ponceau;

ET QUE cette dépense soit assumée par la réserve « Chemins à double vocation ».

ADOPTION : 6 POUR

102-04.2023 10.3 CONVENTION D'AIDE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET DOUBLE VOCATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance de la correspondance du 21 mars 2023 de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable annonçant une aide financière maximale de 18 200\$ pour le programme d'aide à la voirie locale, volet double vocation, dossier JNQ36684;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'ai signée et s'engage à la respecter,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que Monsieur le Maire, Adam Rousseau et Madame Sylvie Champagne, directrice générale greffière-trésorière sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports.

ADOPTION : 6 POUR

103-04.2023 10.4 SCALLEMENT DE FISSURES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une (1) soumission pour le scellement de fissures, à savoir :

Permaroute	1,62\$ du mètre linéaire
	450\$ par jour de déplacement

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de retenir les services de la compagnie PermaRoute, selon leur soumission du 08 février 2023, pour effectuer du scellement de fissures sur environ 5 000 mètres linéaires au coût d'environ 8 100,00\$ excluant les taxes et la mobilisation.

ADOPTION : 6 POUR

104-04.2023 10.5 ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PAVAGE SUR LES 2 RANGS 2 (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application du Programme d'aide

à la voirie locale, volet accélération (PAVL) dans le cadre des travaux de voirie et de pavage sur les 2 rangs 2 ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 22 août au 30 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- . le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère ;
- . les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ;
- . la présente résolution municipale adoptée par le conseil attestant la fin des travaux ;
- . un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur du Programme d'aide à la voirie locale, volet accélération (PAVL), dossier HCX34499 ;

ET DE reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTION : 6 POUR

105-04.2023 10.6 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER OPÉRATEUR TRAVAUX PUBLICS, PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT l'intégration de deux (2) postes saisonniers en un poste permanent créant ainsi les nouvelles fonctions de journalier opérateur travaux publics, parcs et espaces verts ;

CONSIDÉRANT la période d'affichage complétée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Monsieur Jason Gagnon à titre de journalier opérateur permanent travaux publics, parcs et espaces verts selon les conditions de la convention collective en vigueur;

ET QUE cette résolution soit transmise au syndicat.

ADOPTION : 6 POUR

106-04.2023 10.7 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT le poste de journalier opérateur laissé vacant par la nomination de Monsieur Jason Gagnon au poste de journalier opérateur travaux publics, parcs et espaces verts ;

CONSIDÉRANT le processus d'affichage à l'interne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Monsieur Patrick Lescault à titre de journalier opérateur selon les conditions de la convention collective en vigueur;

ET QUE cette résolution soit transmise au syndicat.

ADOPTION : 6 POUR

107-04.2023 11.1 SYSTÈME DE SURVEILLANCE AUX ÉTANGS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la soumission pour la fourniture et installation d'un système de surveillance des étangs aérés ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité d'hygiène ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de la soumission du 24 mars 2023 de Cancoppas au montant 4 586,40\$ excluant les taxes pour la fourniture, installation et quatre (4) branchements d'un système de surveillance sur différents équipements des étangs aérés ;

ET QUE cette dépense soit assumée par la réserve « Égout ».

ADOPTION : 6 POUR

108-04.2023 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-305 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DES RUES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité a compétence en matière de voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de se doter d'un nouveau règlement concernant la construction des rues et des infrastructures municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil d'encadrer et de clarifier le rôle et les responsabilités du fonctionnaire désigné dans l'administration et l'application du présent règlement;

ATTENDU QUE ce règlement découle de la fusion du *règlement 2022-291 modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction des rues* et du *règlement 2018-229 régissant la construction des rues et ajouts du règlement 2017-02 de la MRC du Val-Saint-François*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 06 mars 2023 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE le règlement 2023-305 a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que règlement portant le numéro 2023-305 soit et est adopté conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	OBJET
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 3	TERMINOLOGIE
ARTICLE 4	DOCUMENTS NORMALISÉS
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 5	PERMIS OBLIGATOIRE
ARTICLE 6	RESPECT DES RÈGLEMENTS
ARTICLE 7	APPLICATION DU RÈGLEMENT
ARTICLE 8	FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
ARTICLE 9	OBLIGATION DES PROMOTEURS
ARTICLE 10	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS
SECTION 4	RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 11	CALENDRIER DES TRAVAUX
ARTICLE 12	VÉRIFICATION DES TRAVAUX
ARTICLE 13	OUVRAGES EXISTANTS
ARTICLE 14	CIRCULATION
ARTICLE 15	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION
ARTICLE 16	ROC
ARTICLE 17	RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CHEMINS OU RUES
ARTICLE 18	EMPRISES
ARTICLE 19	LARGEUR DES CHAUSSÉES
ARTICLE 20	PAVAGE
SECTION 5	CONCEPTION DES ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES
ARTICLE 21	BORDURE DE BÉTON
ARTICLE 22	PENTE
ARTICLE 23	CUL-DE-SAC
ARTICLE 24	CUL-DE-SAC TEMPORAIRE
ARTICLE 25	ANGLES D'INTERSECTION
ARTICLE 26	ENTRÉES CHARRETIÈRES
SECTION 6	PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE
ARTICLE 27	DÉFRICHAGE
ARTICLE 28	PRÉPARATION DES SOUS-FONDACTIONS
ARTICLE 29	GÉNÉRALITÉS
ARTICLE 30	DÉBLAI

ARTICLE 31	TRANSITIONS – REMBLAI ET DÉBLAI
ARTICLE 32	TRANCHÉE TRANSVERSALE
SECTION 7	STRUCTURE
ARTICLE 33	PIQUETAGE DE LA RUE
ARTICLE 34	FONDATION CHAUSSÉE
ARTICLE 35	SOUS-FONDATION
SECTION 8	DRAINAGE
ARTICLE 36	CREUSAGE DE FOSSÉS
ARTICLE 37	RÉSEAU PLUVIAL FERMÉ
SECTION 9	PONCEAU
ARTICLE 38	MATÉRIAUX
ARTICLE 39	APPROCHE DE PONCEAUX
ARTICLE 40	LES TYPES DE PONCEAUX ET DIAMÈTRE AUTORISÉS
ARTICLE 41	INSTALLATION D’UN PONCEAU
ARTICLE 42	EMPRUNT ET AGRÉGATS
SECTION 10	ACCESSOIRE DE LA ROUTE
ARTICLE 43	ÉCLAIRAGE DE RUE
SECTION 11	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES
ARTICLE 44	TRAVERSE DE COURS D’EAU
ARTICLE 45	MILIEUX HUMIDES
ARTICLE 46	ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE
SECTION 12	FIN DES TRAVAUX
ARTICLE 47	FIN DES TRAVAUX
SECTION 13	PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS
ARTICLE 48	PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION
ARTICLE 49	SANCTIONS ET RECOURS
ARTICLE 50	ABROGATION
SECTION 14	ENTRÉE EN VIGUEUR
ARTICLE 51	ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à régir la construction de l’ensemble des rues municipales, publiques ou privées, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, on entend par :

Accotement :

Partie de plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, incluant les accotements.

CCDG:

Cahier des charges et devis généraux du MTQ.

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec.

Cours d'eau:

Tous les cours d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voies publiques ou privées, du fossé mitoyen et du fossé de drainage,

Cul-de-sac:

Rue sans issue.

Emprise :

L'emprise désigne la largeur hors de la rue, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.

Fonctionnaire désigné :

Tout employé désigné par le conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Ligne avant ou ligne de rue :

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.).

Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de rue.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis :

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres

Rue publique (route, chemin) :

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue collectrice:

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue locale:

Voie de circulation dont la fonction consiste essentiellement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

ARTICLE 4 DOCUMENTS NORMALISÉS

Les normes auxquelles réfère le présent document sont considérées comme faisant partie, au même titre que si elles y étaient incluses entièrement. À moins d'indication à l'effet contraire dans le règlement, l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour la réception des plans et devis du promoteur prévaut. S'il y a incompatibilité entre les normes en question et la réglementation municipale, cette dernière prévaut sur les normes, sauf en ce qui a trait à la signalisation routière où le code de sécurité routière prévaut. Les différents articles regroupés dans ce règlement sont constitués par les normes écrites plus bas, qui en font partie intégrante dans leur version la plus récente :

- les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité;
- le cahier des charges et devis généraux du *ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* (ci-après: MTQ) (CCDG);
- le règlement sur les explosifs;
- les directives du ministère responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- les règles de l'art.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou promoteur qui entend réaliser des travaux de construction d'une rue sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis autorisant la réalisation des travaux conformément au présent règlement de même qu'à tout règlement municipal, provincial et fédéral applicable.

ARTICLE 6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par le conseil municipal, soit l'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics.

ARTICLE 8 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement régissant la construction des rues.

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité a le droit d'entrer, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier tout renseignement ou pour constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement peut :

- a) préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la municipalité devant la Cour municipale;
- b) suspendre tous travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse;
- c) demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire;
- d) demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire;
- e) suspendre tous travaux lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

Le fonctionnaire désigné tient un registre de tout document accompagnant une demande de permis présentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 OBLIGATION DES PROMOTEURS

En plus de toutes les obligations qui incombent à un promoteur en vertu du Règlement en vigueur portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, tout promoteur doit:

- a) faire approuver son projet de rues au comité consultatif en urbanisme et à toute autre personne ou service désigné par la Municipalité afin de déterminer si une requête préliminaire est nécessaire.

Cette requête peut être demandée au promoteur pour tous nouveaux secteurs ou lorsque des conditions ont été modifiées.

L'étude préliminaire peut porter sur un ou plusieurs des réseaux municipaux suivants :

- réseau d'égout sanitaire
- réseau d'égout pluvial
- réseau routier et circulation
- réseau d'éclairage
- réseau de parc et terrain de jeux

Dans le but de déterminer la conception de ces réseaux :

- b) soumettre un plan préliminaire préparé par un arpenteur-géomètre du projet indiquant le nombre de terrains potentiels, l'usage, la densité d'occupation au sol;

- c) se rendre disponible pour rencontrer à leur demande, le comité consultatif en urbanisme, le conseil municipal et ou tout autre comité désigné par la municipalité;
- d) à la suite des recommandations du ou des comités, si le conseil consent à l'acceptation du plan préliminaire, le promoteur doit soumettre pour approbation définitive:
- les informations requises lors d'une demande de lotissement;
 - la structure de surface de roulement;
 - le profil longitudinal du centre du chemin avec les pourcentages aux changements de pentes;
 - le profil des fossés.
 - les accidents naturels de terrains tels les cours d'eau, les fossés d'égouttement, les milieux humides, le roc de surface, les boisés et la rive;
 - les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain et les zones inondables;
 - les droits de passage ou les servitudes pour l'écoulement des eaux;
 - l'emplacement, le diamètre et le type des ponceaux;
 - tests de sol si requis.
 -
- e) doit obtenir tous les permis nécessaires et certificats d'autorisation requis par les autorités provinciales et/ou fédérales avant d'effectuer les travaux.

Le projet doit également inclure au préalable les dispositions de la gestion des eaux pluviales comprise dans le *règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02*.

- f) doit se soumettre aux exigences du fonctionnaire désigné visant à assurer le respect du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Dans le cas contraire, le promoteur peut se voir refuser l'acceptation de la rue.

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents, après acceptation, doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

SECTION 4 RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 CALENDRIER DES TRAVAUX

Lors de l'approbation des plans, le promoteur doit s'entendre avec la Municipalité sur l'échéancier du projet. Le promoteur doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé par le conseil municipal avant le début des travaux.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

À la fin de chaque étape, la Municipalité vérifiera la conformité des travaux. Le fonctionnaire désigné donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies.

1 ^{er}	Préparation de l'infrastructure	débroussaillage, décapage du terrain, déblai et remblai, égout sanitaire et/ou pluvial
-----------------	---------------------------------	--

2 ^e	Piquetage	niveau, courbe, pente
3 ^e	Drainage	fossé, fossé de drainage, jardin d'eau, égout pluvial, ouvrage de gestion d'eaux pluviales incluant bassin de rétention et de sédimentation
4 ^e	Sous fondation	structure des sous-fondations
5 ^e	Ponceau	diamètre, empierrement
6 ^e	Fondation	structure de la fondation et pavage
7 ^e	Accessoire	glissière, lampadaire, préparation et terrassement de surface finale

ARTICLE 13 OUVRAGES EXISTANTS

Le promoteur est responsable de tous bris de ponceau, conduites d'égout et/ou autres travaux souterrains qui pourraient survenir lors des travaux.

ARTICLE 14 CIRCULATION

Si, pour des raisons de sécurité, le promoteur doit détourner la circulation sur un tronçon de rue ou route, il doit obtenir l'autorisation des autorités concernées et doit rétablir, dans les plus brefs délais, la circulation normale. Dans le cas contraire, il devra poser la signalisation, conserver des accès d'urgence et installer des ouvrages pour la protection du public aux endroits dangereux aussi longtemps que cela sera nécessaire. En cas de non-conformité à la suite d'un avis écrit, la Municipalité se réserve le droit d'effectuer la signalisation nécessaire et d'envoyer les frais inhérents au promoteur.

ARTICLE 15 NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Le promoteur doit nettoyer toutes les rues qu'il aura souillées lors des opérations du chantier de construction à la satisfaction de la Municipalité. Il doit en tout temps maintenir les chemins publics touchés par les travaux dans un état permettant la circulation automobile et devra utiliser tous équipements nécessaires telles que niveleuse, compacteur ainsi que la main d'œuvre. Il doit aussi réparer les bris, les trous et ajouter du concassé, si nécessaire, aux endroits qu'il aura endommagés. En cas de non-conformité à la suite d'un avis écrit, la Municipalité se réserve le droit de nettoyer et/ou entretenir lesdites voies de circulation et d'envoyer les frais inhérents au promoteur.

ARTICLE 16 ROC

Le promoteur, lors des travaux de construction du chemin, doit indiquer sur croquis ou sur plan la situation du roc qu'il aura rencontré avec les dimensions, les profondeurs et les distances et en informer la Municipalité.

ARTICLE 17 RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CHEMINS OU RUES

Chemins et rues existantes

Le promoteur doit s'assurer qu'il ne créera pas de dommages aux structures existantes. Dans le cas contraire, il devra faire les corrections demandées par le fonctionnaire désigné.

Chemins ou routes provinciales

Le promoteur doit obtenir les permis nécessaires du MTQ avant d'entreprendre tous travaux de raccordement.

Intersection rue pavée

Le promoteur doit paver les neuf (9) premiers mètres d'une intersection de la nouvelle rue, si la rue en amont est déjà pavée.

ARTICLE 18 EMPRISES

L'emprise des rues faisant l'objet de la demande de construction de rues doit respecter les dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 19 LARGEUR DES CHAUSSÉES

Les largeurs des chaussées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Rue privée (doit se terminer en cul-de-sac)

Avec fossé, chaussée de 6 m et 2 accotements de 1m pour un total de 8 m. L'emprise est de 15 m.

Aucune rue privée n'est permise avec un service. Les immeubles contigus adjacents à une rue privée ne peuvent bénéficier d'aucun service d'aqueduc, d'égout et autres.

Cul-de-sac (rue municipale)

Avec fossé, pavage de 6 m et 2 accotements de 1 m pour un total 8 m. L'emprise est de 15 m.

Avec égout pluvial, pavage de 8 m et 2 bordures de béton. L'emprise est de 15 m.

Rue locale

Avec fossé, chaussée de 7 m avec 2 accotements de 1 m pour un total 9 m. L'emprise de 15 m.

Avec égout pluvial, pavage de 9 m avec 2 bordures de béton. L'emprise de 15 m.

Rue collectrice

Avec égout pluvial, chaussée de 9 m avec accotement de 1,5 m pour un total de 12 mètres. L'emprise est de 18 m.

Avec égout, pavage de 10 mètres avec bordure de béton. L'emprise est de 18 m.

Rang ou chemin

Avec fossé, chaussée de 8 m avec 2 accotements de 1 m pour un total de 10 mètres. L'emprise de 18 m.

Avec fossé, pavage de 8 m avec 2 accotements de 1 m pour un total 10 mètres. L'emprise est de 18 m.

Rue artère :

Avec chaussée de 9 m et 2 accotements de 2 m pour un total de 13 mètres pavée. L'emprise est de 20 m.

ARTICLE 20 PAVAGE

Toute nouvelle rue desservie par un réseau d'égout pluvial ou sanitaire doit être pavée, nonobstant si cette rue est située en périmètre urbain ou non.

Pour les nouvelles rues situées à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité, la structure de pavage sera de deux (2) couches d'enrobé bitumineux qui seront composées d'une (1) couche de base ESG-14 possédant une épaisseur minimale de 60 mm ainsi qu'une (1) couche de roulement ESG-10 d'une épaisseur minimale de 40 mm.

Les frais de pavage de nouvelles rues situées à l'intérieur du périmètre urbain sont assumés par le promoteur.

Selon la densité d'habitation et la classification routière projetée, le cas échéant, les nouvelles rues situées à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité et sans

bordure de béton de ciment, devront posséder une structure de pavage composée d'une (1) couche d'enrobé bitumineux composée d'une couche unique de ESG-14 possédant une épaisseur minimale de 70 mm.

Les frais de pavage assumés par le promoteur en dehors du périmètre urbain requièrent un minimum de cent (100) unités d'habitation sur une même rue ou que la rue soit collectrice desservant au moins trois (3) rues résidentielles.

Le tout doit atteindre un degré de compactage minimal de 93%; le degré de compactage étant le rapport en pourcentage (%) entre la densité de l'échantillon et sa densité sans vide.

Le bitume qui sera incorporé au mélange d'enrobé bitumineux devra respecter le grade de performance PG 58-34.

Une copie de la formule de mélange devra être fournie à la Municipalité pour chacun des projets spécifiques.

La mise en place de l'enrobé bitumineux se fera à l'aide de deux paveuses en continue pour éviter les joints froids.

Une réévaluation des épaisseurs et du type d'enrobé bitumineux pourra être exigée par le fonctionnaire désigné dans les cas où le DJMA présenté pour la nouvelle rue serait différent aux attentes prévues à ce présent document.

Le présent article doit également respecter les normes, liants et enrobés, établie au tome VII - Matériaux, chapitre 4.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 5 CONCEPTION DES ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES

ARTICLE 21 BORDURE DE BÉTON

Toute nouvelle rue pavée située dans le périmètre urbain de la Municipalité doit inclure des bordures coulées en béton de chacun des côtés de la rue. À la demande du fonctionnaire désigné, des bordures de béton de ciment pourraient être exigés en dehors du périmètre urbain, le cas échéant.

Ces bordures doivent être installées selon les normes du ministère des Transports du Québec, à savoir :

- béton type Vi ou VII (Tome VII, norme 3101)
- granulats
- MG 20 - NQ-2560-114
- MR 5 (correspondant à un MG 20) – NQ 2560-600
- la longueur de transition entre une bordure surélevée ou abaissée et une bordure arasée est de 1 000 mm;
- le matériau granulaire utilisé dans la fondation (d'une épaisseur minimale de 150 mm) doit être un MG 20 ou un MR 5 dont la granulométrie est conforme au fuseau granulométrique du MG 20;
- la réfection derrière les bordures est effectuée à l'aide de matériaux de même nature que ceux avoisinants et stabilisés avec une couverture végétale (engazonnement par plaque ou ensemencement hydraulique) ;
- le rayon de tous les congés d'angle est de 20 mm;
- en présence d'ouvrages fixes, des joints de désolidarisation doivent être faits sur la pleine épaisseur de la bordure.

Aussi, tel qu'apparaissant sur le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ., la hauteur du revêtement est de 5 mm pour un accès universel et à la rencontre d'une piste cyclable.

Les bordures sont sciées tous les 6 m sur une profondeur de 100 mm et tous les 24 m sur la pleine épaisseur.

En cas de différence entre le texte du présent article et le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ, ce dernier prévaut. »

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 22 PENTE

La pente d'une rue doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement

ARTICLE 23 CUL-DE-SAC

Seules les rues à desserte locale et privée peuvent se terminer en cul-de-sac.

ARTICLE 24 CUL-DE-SAC TEMPORAIRE

Quand le développement partiel du réseau routier d'un projet empêche la circulation de manœuvrer adéquatement, le promoteur doit aménager, à ses frais, un cul-de-sac temporaire à l'extrémité de la rue pour la phase ou sous-phase en cours de son projet. Ce cul-de-sac temporaire doit avoir un diamètre de 26 mètres et doit être construit sur une fondation d'une épaisseur de 250 mm de pierre concassée MG-20.

Le promoteur doit déménager ce cul-de-sac temporaire à ses frais lors de l'avancement des phases ou sous-phases de son projet jusqu'à ce que le réseau routier qu'il construit permette une circulation sans rebroussement.

ARTICLE 25 ANGLES D'INTERSECTION

Toute intersection de rue doit être à angle droit à 90°. Dans le cas où il est impossible de respecter l'angle de 90°, l'intersection peut être à un angle compris entre 70° et 110°. L'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres tel qu'illustré au schéma des intersections de rues.

ARTICLE 26 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Toutes les entrées charretières doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons, et ce, conformément à l'ensemble de la réglementation applicable en cette matière.

L'aménagement de l'entrée charretière ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

SECTION 6 PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 27 DÉFRICHAGE

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 28 PRÉPARATION DES SOUS-FONDITIONS

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue.

Dans les cas où il y a des dépôts de matière organique de forte épaisseur (2 m), il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

Les dépôts organiques de moins d'un mètre d'épaisseur doivent être excavés si le profil de la route favorise des remblais de faible hauteur et que le sol sous-jacent au dépôt offre une bonne capacité de support.

L'infrastructure doit être nivelée uniformément et devra être densifiée au moyen d'un équipement de compactage adéquat pour atteindre une densité de 90% de l'essai « Proctor modifié ».

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 29 GÉNÉRALITÉS

Les articles qui suivent décrivent l'ensemble des ouvrages exécutés pour donner à la route la forme déterminée par les plans et profils en long et en travers jusqu'à l'élévation de la ligne d'infrastructure.

ARTICLE 30 DÉBLAI

1^{re} classe

Le déblai de première (1^{re}) classe est défini comme le roc solide et les blocs de roc détachés qui ne peuvent être brisés ou délogés de leur position sans l'aide d'explosifs.

2^e classe

Le déblai de deuxième (2^e) classe désigne tous matériaux pouvant être délogés par la force manuelle ou mécanique. La qualité du déblai dépend de son utilisation en remblai. Pour qualifier les sols, il faut connaître les caractéristiques suivantes :

- 1) Granulométrie
- 2) Teneur en eau naturelle
- 3) Limites de liquidité et de plasticité
- 4) Niveau de la nappe phréatique
- 5) Contenu en matière organique

Dans les sols argileux, lorsque la profondeur de déblai dépasse 3 m, une étude de stabilité est nécessaire pour déterminer la pente du talus de déblai.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 31 TRANSITIONS – REMBLAI ET DÉBLAI

Dans les paragraphes qui suivent, les transitions sont traitées selon la nature des matériaux.

Remblai transversal

Toutes les routes situées en flanc de montagne ou dans une région accidentée sont susceptibles d'avoir transversalement à la route une section en déblai et en remblai. Le dessin normalisé numéro 017 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, fournit les principales règles qui doivent être observées dans ces situations.

De manière à diminuer les eaux d'infiltration dans le corps de chaussée, un fossé d'un minimum d'un mètre de profondeur doit être pratiqué du côté de la coupe. Dans ce

cas, au niveau de l'infrastructure, la pente transversale recommandée doit être de 3 % pour permettre d'éliminer rapidement les eaux de ruissellement qui pourraient s'introduire par les accotements une fois la route terminée.

Remblai longitudinal

Lors du passage d'un déblai à un remblai, une transition doit être pratiquée avec des pentes de 5 % jusqu'à un mètre sous la ligne d'infrastructure.

Une transition doit aussi être faite dans le roc et également dans le sol naturel si celui-ci n'est pas un matériau granulaire.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 32 TRANCHÉE TRANSVERSALE

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est égale ou inférieure à 50 km/h la tranchée doit être d'un minimum de 9 m, et/ou selon les indications du dessin normalisé numéro 021 du tome II, construction routière chapitre 1, du MTQ.

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est supérieure à 50 km/h, la tranchée doit être d'un minimum de 12 m et ou selon les indications du dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ.

Ces plans fournissent les pentes à respecter pour les excavations et transitions selon les matériaux rencontrés. Dans tous les cas, le matériau d'excavation devra être utilisé pour le remblayage en autant que celui-ci puisse être parfaitement compacté.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 7 STRUCTURE

ARTICLE 33 PIQUETAGE DE LA RUE

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Le promoteur doit également installer des repères d'alignement de construction, selon les directives du fonctionnaire désigné.

La municipalité se réserve le droit de vérifier en tout temps les alignements de construction et les bornes.

ARTICLE 34 FONDATION CHAUSSÉE

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes : 300 mm densifiés, granulats calibrés MG-20 – Pierre concassée.

Le tout doit être compacté en deux couches successives pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié »

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3% du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la municipalité pour chacun des projets spécifiques.

Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 35 SOUS-FONDATION

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes : 300 mm granulats calibrés MG-112 – Pierre concassée.

Le tout doit être compacté en deux couches successivement pour atteindre une densité de 95% de l'essai « Proctor modifié »

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

Au-dessus des déblais de roc, l'épaisseur minimale requise doit être de 300 mm de MG-112.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la municipalité pour chacun des projets spécifiques.

Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 8 DRAINAGE

ARTICLE 36 CREUSAGE DE FOSSÉS

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 1 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante autre que dans les noues ou seuils aménagés pour la gestion des eaux pluviales ou le captage de sédiments.

Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 600 mm sous la ligne d'infrastructure. La largeur minimum des fossés doit être d'au moins 300 mm

Les fossés doivent être empierrés ou stabilisés avec une couverture végétale et/ou plaque de gazon, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 % et empierré lorsque la pente est supérieure ou égale à 10 %, d'une couche de pierre d'enrochement type II de 100 à 200 mm de 300 mm d'épaisseur ou selon le calcul d'un ingénieur montrant la vitesse maximale admissible (m/s). Les fossés empierrés ou stabilisés doivent être montrés au plan. De plus la jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 10 mètres, orientée avec les lignes de propriétés pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés ayant une pente forte (10 % et plus), le promoteur doit pourvoir à l'installation de seuils d'empierrement afin d'éviter l'érosion et des améliorations du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximales de 1 pour 3. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 pour 1.5.

Le présent article est soumis aux dispositions de la gestion des eaux pluviales comprise dans le *règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02* au niveau de fossé se jetant dans un cours d'eau.

ARTICLE 37 RÉSEAU PLUVIAL FERMÉ

Nonobstant l'article précédent, lorsque réalisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout réseau pluvial se devra d'être fermé afin de ne laisser aucun fossé de drainage à découvert. Le promoteur devra réaliser cet ouvrage selon les technicalités normées et faire approuver cet aspect par la municipalité avant le début des travaux.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 9 PONCEAU

ARTICLE 38 MATÉRIAUX

Tous les ponceaux doivent être neufs et conformes aux normes en vigueur et doivent être posés selon les règles de l'art.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 39 APPROCHE DE PONCEAUX

Quel que soit le type de ponceau utilisé, des transitions sont obligatoires à leurs approches.

Ces transitions ont des pentes variables de 1 V : 5 H à 1 V : 10 H selon la nature du sol en plan. Le dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, montre les pentes qui doivent être respectées selon les sols rencontrés.

L'excavation et le remblayage d'un ponceau doivent s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 40 LES TYPES DE PONCEAUX ET DIAMÈTRE AUTORISÉS

- les tuyaux en thermoplastique (P.E.H.D.) – minimum 320 kPa;
- les tuyaux en béton armé (T.B.A.);

- les ponceaux rectangulaire préfabriqués ou coulés en place (P.B.A.).

Aucun ponceau ne doit être inférieur à un diamètre de 450 mm pour les ponceaux latéraux et de 600 mm pour les ponceaux transversaux.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

Dans le cadre d'un projet d'infrastructure routière, le concepteur doit faire un choix de ponceau en fonction des diverses contraintes rencontrées sur le site étudié. Il doit, entre autres, considérer :

ARTICLE 41 INSTALLATION D'UN PONCEAU

La mise en place d'un ponceau débute par la préparation d'une fondation afin de prévenir les désagréments d'éventuels tassements différentiels sous l'ensemble de l'ouvrage. La fondation doit être constituée d'un coussin de support de pierre concassé de 300 mm.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 42 EMPRUNT ET AGRÉGATS

Le promoteur doit s'assurer que les matériaux d'emprunt ou les agrégats sont conformes aux normes. Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Municipalité.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 10 ACCESSOIRE DE LA ROUTE

ARTICLE 43 ÉCLAIRAGE DE RUE

Tout promoteur doit prévoir, pour une nouvelle rue, qu'elle soit ou non en périmètre urbain, un poteau de bois, fût d'acier ou l'équivalent approuvé par un fonctionnaire désigné avec un luminaire à toutes les intersections de rue. Ces luminaires doivent être au DEL et correspondre aux modèles suivants : ERL1006B330AGRAYLIR ou ERLH010B330AGRAYLIR, photocellules : EK4536KL. La potence de support du luminaire devra être évaluée par un professionnel pour permettre l'éclairage optimal de la chaussée.

De plus, à l'intérieur du périmètre urbain, le promoteur doit prévoir un éclairage, tel que décrit ci-haut, à tous les 60 m.

A l'extérieur du périmètre urbain, l'éclairage le long des rues sera déterminé selon le nombre et le type d'habitations projetée afin de préserver le secteur de la pollution lumineuse.

Le fonctionnaire désigné pourra demander, si requis, une photométrie pouvant servir à évaluer les besoins supplémentaires pour la sécurité des usagers.

SECTION 11 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 44 TRAVERSE DE COURS D'EAU

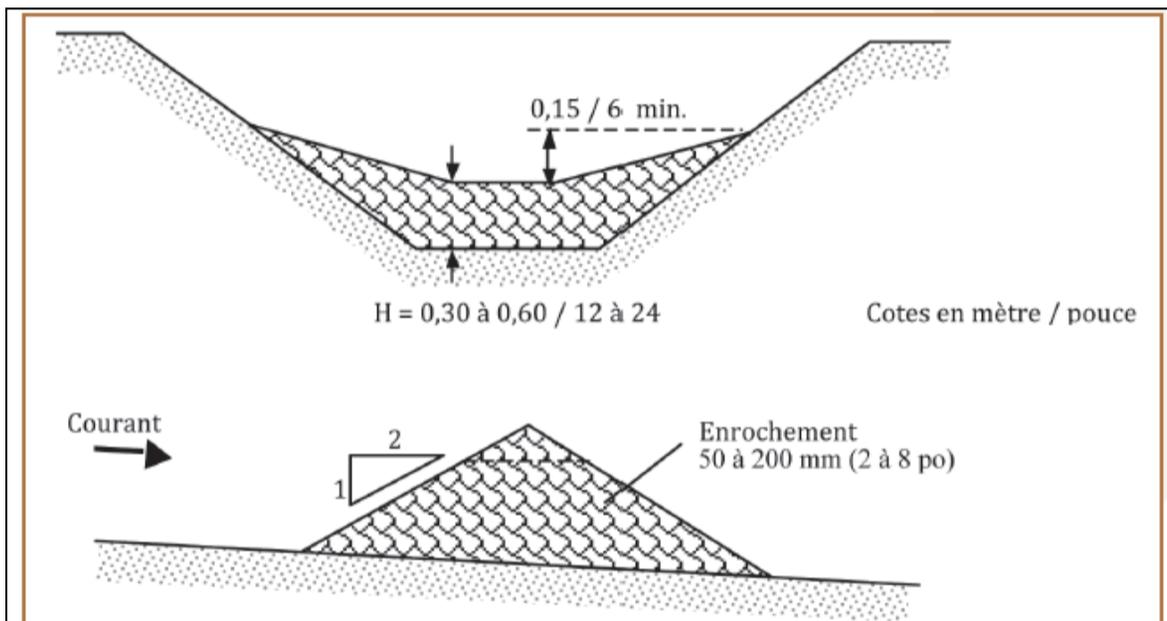
Lors de travaux de traverse de cours d'eau, les talus de chaque côté du ponceau doivent être stabilisés dans les plus brefs délais afin d'éviter l'érosion de ceux-ci dans le cours d'eau et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation avant le début des travaux.

En plus du paragraphe précédent, les dispositions du règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02 s'appliquent.

Pour éviter l'apport de sédiments dans les milieux humides et hydriques, des seuils doivent être aménagés en amont de chaque émissaire dans ces milieux sensibles. Les seuils doivent être identifiés afin d'en assurer le bon entretien. Voir le modèle ci-dessous :

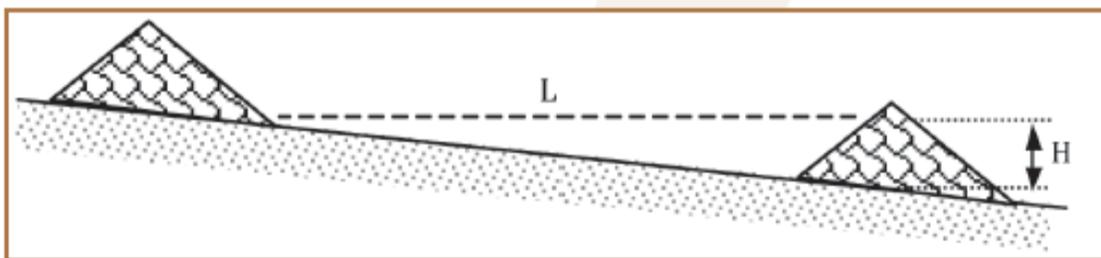
Schéma d'un seuil

(il est conseillé d'aménager des seuils dans les fossés dont la pente se situe entre 1 et 10 %)



La distance entre les seuils dépend de leur hauteur et de la pente du fossé. Elle correspond à la distance requise pour que la base du seuil en amont soit à la même élévation que le sommet centre (hauteur H) du seuil en aval.

Distance entre deux seuils



Connaissant la pente du fossé et la hauteur des seuils, la distance L peut être estimée par le tableau suivant :

Espacement approximatif entre deux seuils

H	Espacement L			
	300 mm	12 po	600 mm	24 po
Pente (%)	m	pi	m	pi
1	30	100	60	200
2	15	50	30	100
4	7,5	25	15	50
6	5	15	10	30
10	3	10	6	20

Au-delà de 10 %, seul l'enrochement du fond et des talus est recommandé pour empêcher l'érosion.

Source : Guide des bonnes pratiques pour l'entretien et la conception des fosses municipaux, Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APEL)

ARTICLE 45 MILIEUX HUMIDES

Le promoteur doit éviter toutes interventions dans les milieux humides, sinon, il devra obtenir les autorisations requises du ministère responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 46 ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Dans l'éventualité où les terrains projetés doivent être desservis par les infrastructures municipales, une attestation des ingénieurs démontrant que ces infrastructures sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, émis en application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, autorisant la connexion aux réseaux de la Municipalité et, dans le cas contraire, une étude hydrogéologique démontrant la présence d'eau potable en quantité suffisante pour alimenter l'ensemble des terrains projetés en fonction du nombre d'unités compris dans le projet.

SECTION 12 FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 47 Fin des travaux

Le promoteur peut remettre la rue conforme à la Municipalité à la fin des travaux. La conformité de la rue sera effectuée par un ingénieur désigné par la Municipalité aux frais du promoteur.

Une entente entre les deux parties officialisera le transfert de la propriété de la rue.

SECTION 13 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 48 PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate qu'une ou des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il doit immédiatement en aviser le contrevenant.

Si les mesures de correction ne sont pas réalisées dans les 24 heures le fonctionnaire désigné doit transmettre par courrier recommandé ou par huissier un constat d'infraction.

ARTICLE 49 SANCTIONS ET RECOURS

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2 000\$ en cas de récidive et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 50 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2022-291 modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction des rues et le règlement 2018-229 régissant la construction des rues.

SECTION 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et
greffière-trésorière

109-04.2023 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-306 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un projet de développement immobilier peut nécessiter l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Monsieur le Conseiller Karl Frappier lors de la séance du 06 mars 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 03 avril 2023 sur le projet de règlement ;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES
ARTICLE 1	PREAMBULE
ARTICLE 2	TITRE
ARTICLE 3	OBJET
ARTICLE 4	POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU CONSEIL
ARTICLE 5	DEFINITIONS
CHAPITRE II	DOMAINE D'APPLICATION
ARTICLE 6	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 7	TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS
CHAPITRE III	REQUETE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE
ARTICLE 8	PRESENTATION D'UNE REQUETE PRELIMINAIRE
ARTICLE 9	CONTENU DE LA REQUETE PRELIMINAIRE
ARTICLE 10	CONTENU DE LA REQUETE
ARTICLE 11	ETUDE DE LA REQUETE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME
ARTICLE 12	TRANSMISSION DE LA REQUETE AU CONSEIL
ARTICLE 13	ACCEPTATION PRELIMINAIRE DU PROJET
ARTICLE 14	ETUDES PREPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION
PRELIMINAIRE	
ARTICLE 15	ACCEPTATION DE PROJET
CHAPITRE IV	ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXECUTES PAR DES PROMOTEURS
ARTICLE 16	PROJET D'ENTENTE
ARTICLE 17	CONTENU DE L'ENTENTE
ARTICLE 18	GARANTIES FINANCIERES EXIGEES
ARTICLE 19	ASSURANCES RESPONSABILITE
ARTICLE 20	SIGNATURE DE L'ENTENTE
ARTICLE 21	SOLIDARITE
ARTICLE 22	DEFAULT DU PROMOTEUR
ARTICLE 23	INVALIDITE
CHAPITRE V	ACCEPTATION DES TRAVAUX
ARTICLE 24	SURVEILLANCE ET CONTROLE
ARTICLE 25	ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE

ARTICLE 26	PARTAGE DES COUTS ET PAIEMENTS
ARTICLE 27	CESSION DES RUES
ARTICLE 28	ATTESTATION DE CONFORMITE PAR UN INGENIEUR
ARTICLE 29	ACCEPTATION FINALE
CHAPITRE VI	RESPONSABILITE DES COUTS
ARTICLE 30	COUTS ASSUMES PAR LE PROMOTEUR
ARTICLE 31	TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT
ARTICLE 32	QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES
ARTICLE 33	CALCUL DE LA QUOTE-PART
ARTICLE 34	REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR
CHAPITRE VII	INFRACTIONS ET AMENDES
ARTICLE 35	DISPOSITIONS PENALES
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET
FINALES	
ARTICLE 36	ABROGATION
ARTICLE 37	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ARTICLE 38	ENTREE EN VIGUEUR
ANNEXE A	FORME PRESCRITE D'UNE ENTENTE RELATIVE A DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-304 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatif à ces travaux.

L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la Municipalité accepte la demande d'un promoteur pour permettre la réalisation de travaux municipaux dans le cadre du présent règlement, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la Municipalité détient par ailleurs en vertu du Code municipal, de la Loi sur les cités et villes, la Loi sur les compétences municipales ou de toute autre disposition législative ou réglementaire de réaliser par elle-même des travaux d'aqueduc et d'égouts domestique et pluvial, de voirie, de bordure de rue, d'éclairage, de distribution d'électricité, de pavage et autres travaux publics de même nature.

De plus, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de réaliser des travaux municipaux semblables ou identiques à ceux visés par une demande de promoteur.

ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL

Le conseil municipal a la responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. Toutes raisons, mais sans les limiter, incluant l'acceptabilité sociale et les ressources, peuvent être invoquées pour justifier une décision du conseil.

Le fait pour un promoteur de développer ses terrains conformément au présent règlement constitue un privilège qui lui est accordé et non un droit dont il peut exiger la mise en œuvre.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué au présent article:

Bénéficiaire : toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain qui bénéficie des travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur en vertu du présent règlement.

Honoraires professionnels : tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseils dûment mandatée par la Municipalité.

Intégrateur professionnel : toute personne physique ou morale, incluant une société, procédant à l'installation des services d'utilité publique ou privée tels hydro-électricité, câblodistribution, téléphonie ou autres.

Promoteur : toute personne physique ou morale, incluant une société, proposant à la municipalité un projet de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Travaux municipaux : tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement soient les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, de surdimensionnement, de parcs et de voirie.

Travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire : tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant les conduites. Tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de suppression de même que l'aménagement de bornes fontaines.

Travaux de parcs : tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

Travaux de surdimensionnement : tous les travaux d'une dimension, d'un gabarit ou d'une capacité plus importante ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires destinés à devenir publics pour les fins d'un développement, à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention.

Travaux de voirie : tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires tels les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, de même que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.

Service d'utilité publique : les compagnies ou sociétés qui fournissent un service public ou privé tel que le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble, etc.

CHAPITRE II DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

Les obligations excédentaires, découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité, sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par tous autres organismes, tels ministères, notamment en matière d'environnement, et à toute autre approbation que les parties doivent obtenir. Tant que toutes les approbations requises n'auront pas été obtenues, les travaux ne peuvent pas débiter.

De plus, le cas échéant, tant que les modes de financement de la Municipalité n'ont pas été mis en place et font l'objet des diverses approbations nécessaires à leur validité, les travaux, autres que les coupes exploratoires et les relevés ne peuvent pas débiter.

CHAPITRE III REQUÊTE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE

ARTICLE 8 PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête préliminaire par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme, suivant les modalités prévues au présent chapitre.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Une requête préliminaire doit être accompagnée :

- a) des coordonnées du promoteur et des propriétaires localisés à l'intérieur du projet visé, s'ils sont différents du promoteur;
- b) des procurations signées par les propriétaires des immeubles sur lesquels sont prévus des travaux par lesquelles le promoteur est autorisé à présenter une telle demande;

- c) d'une procuration signée par le promoteur, si la demande est déposée par son mandataire;
 - d) de l'identification des consultants du promoteur, si connue;
 - e) d'une description du projet, des principes d'aménagement qui ont orienté sa conception et des principes de développement durable mis en œuvre;
 - f) d'une évaluation environnementale du site Phase I.
1. D'un plan illustrant le développement projeté à l'échelle, réalisé par un urbaniste, un architecte, un architecte paysager ou arpenteur- géomètre, indiquant minimalement :
 - a. les terrains projetés, leur utilisation prévue et leurs dimensions et superficies approximatives;
 - b. la densité brute d'occupation du sol exprimée en logements par hectare;
 - c. la localisation des espaces communs et privatifs projetés, le cas échéant;
 - d. la localisation des aires conservées à l'état naturel, le cas échéant;
 - e. la localisation des rues projetées et des rues existantes auxquelles elles se raccorderont, incluant leurs dimensions;
 - f. la localisation des sentiers existants et projetés;
 - g. la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, selon les inventaires applicables disponibles à cette étape, incluant la ligne des hautes eaux et la bande de protection riveraine;
 - h. la localisation des zones inondables ainsi que les autres zones de contraintes connues dans le schéma d'aménagement de la MRC, dont les zones d'érosion, les contraintes de bruits et autres contraintes anthropiques et naturelles, la localisation des sites contaminés existants selon les inventaires disponibles à cette étape ou tout autre élément connu ou études concernant les contraintes liées à la qualité des eaux souterraines issues des données du PACES;
 - i. la localisation des espaces destinés aux ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetée, si connue;
 - j. la localisation des parcs, terrains de jeux et espaces naturels destinés à être cédés à la Municipalité, le cas échéant;
 - k. le lotissement doit démontrer qu'une fois toutes les contraintes anthropiques et naturelles identifiées dans les éléments ci-hauts, chaque lot doit disposer d'espaces nécessaires pour un projet résidentiel complet, et ce, sans que les propriétaires n'aient à obtenir d'autorisations supplémentaires des autorités compétentes en semblable matière, outre que les autorisations de la Municipalité.
 2. Pour un projet d'ensemble, d'un plan montrant notamment les allées d'accès, les implantations projetées de bâtiments, les sites extérieurs destinés à l'entreposage et transbordement de matières résiduelles, les endroits où sera entassée la neige de même que les phases prévues.
 3. La date à laquelle le promoteur souhaite réaliser les travaux être exécutés, le cas échéant.
 4. Des données suivantes:

- a. le nombre d'unités de logement prévu et la densité d'occupation du sol en logement à l'hectare brut;
 - b. la valeur estimée de chacune des unités de logement;
 - c. la valeur estimée des bâtiments commerciaux;
 - d. le nombre d'années estimé pour que l'ensemble des terrains du projet soient occupés.
5. D'une analyse préliminaire des besoins existants et projetés en matière d'égouts sanitaires et pluviaux, de protection contre les incendies ainsi que le réseau électrique, préparée par un ingénieur.
6. D'une étude de circulation préparée par un ingénieur, si requise par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 CONTENU DE LA REQUÊTE

La requête doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- a) **les titres de propriété** établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (*offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.*) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;
- b) **un plan-projet de morcellement cadastral** préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire ainsi que les milieux humides et cours d'eau;
- c) **le nom et les coordonnées de son ingénieur conseil.** Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales, et doit être approuvé par la Municipalité;
- d) **le nom et les coordonnées de la personne-ressource**, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet;
- e) **une estimation budgétaire** du projet préparé par l'ingénieur conseil;
- f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, **une résolution dûment adoptée** par le conseil d'administration autorisant la personne-ressource à présenter la demande et à transiger avec la Municipalité dans le cadre du projet;
- g) **un engagement de cession gratuite** des emprises de rues, des servitudes requises et des travaux municipaux ;
- h) **tout autre information ou document jugés nécessaires** ou utiles dans les circonstances par les services techniques et d'urbanisme.

Le modèle de base qui doit être utilisé est joint en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 11 ÉTUDE DE LA REQUÊTE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME

Les services techniques et d'urbanisme vérifient la conformité de la requête au présent règlement et aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande des services techniques et d'urbanisme, le requérant doit fournir tout autre information ou document jugés nécessaires ou utiles à la compréhension du projet.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DE LA REQUÊTE AU CONSEIL

Lorsque la requête est jugée complète et conforme, les services techniques et d'urbanisme la soumettent au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au conseil municipal.

ARTICLE 13 ACCEPTATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET

Le conseil doit se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute approbation d'une requête préliminaire ne doit pas être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis ou autorisation et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux. La réalisation de ces derniers demeurant assujettis à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant, le cas échéant.

Une requête préliminaire, même après son approbation par le conseil, demeure conditionnelle à sa conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'adoption et à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, le cas échéant et aux diverses autorisations d'autres autorités, comme celles environnementales.

Une requête préliminaire peut être transférée à un autre promoteur, pourvu qu'il en informe dûment la Municipalité. La responsabilité de s'assurer de la conformité d'une requête au moment de son transfert ne relève pas de la Municipalité.

ARTICLE 14 ÉTUDES PRÉPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

À la suite de l'acceptation préliminaire du projet, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe de ces matériaux et obtenir, toutes les attestations requises, telles gouvernementales. Le promoteur devra s'engager à respecter tout devis technique de la Municipalité

Le promoteur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis, la ventilation des coûts estimés par ses professionnels du projet en dollars, selon une unité de mesure appropriée, en plus de fournir un tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux. Il devra également déposer les études géotechniques, le cas échéant, ainsi que les documents suivants :

- a) toute étude préparatoire exigée;
- b) les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet, y compris les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés par un intégrateur professionnel et acceptés par la Municipalité, le cas échéant;
- c) les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix;
- d) les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis;

- e) l'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;
- i) une caractérisation environnementale identifiant, entre autres, tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, le cas échéant, le tout préparé, signé et scellé par un professionnel en semblable matière;
- f) l'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;
- g) en tenant compte des habitations existantes et projetées, conservation d'une zone tampon végétalisée (arbres et végétaux) en marge latérale et arrière et/ou plantation d'arbres en marge avant, présenté sur le plan d'implantation et soumis au CCU pour recommandation et au conseil pour approbation;
- h) tous autres documents ou informations jugés nécessaires.

En tout temps, la Municipalité peut exiger que ces études, plans, devis, estimation et autres documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

ARTICLE 15 ACCEPTATION FINALE DU PROJET

Lorsque l'ensemble des éléments décrits à l'article 14 rencontrent les exigences de la Municipalité ainsi que des dispositions du présent règlement, le conseil municipal, par résolution spécifique :

- a) autorise que le projet soit réalisé;
- b) accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit autorise que l'ingénieur conseil sollicite auprès du MELCCFP, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet, en vertu de la législation provinciale en vigueur, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et leurs règlements afférents;
- c) autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions mentionnées aux présentes;
- d) autorise l'ingénieur à aller chercher les autorisations sur le *Règlement régional sur les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eaux de la MRC du Val-Saint-François*, notamment en ce qui a trait à la gestion des eaux pluviales pour les projets de développement.

CHAPITRE IV ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXÉCUTÉS PAR DES PROMOTEURS

ARTICLE 16 PROJET D'ENTENTE

À la suite de la réception des documents, informations et sommes exigées, la Municipalité prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Dans de tels cas, l'entente peut prévoir le paiement d'une quote-part par les bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis et identifie les immeubles sujets à cette quote-part.

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

ARTICLE 17 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le promoteur;
- d) la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément aux articles du présent règlement;
- f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- g) les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux;
- h) les garanties financières exigées du promoteur établies conformément aux articles 17, 18 et 35 du présent règlement.
- i) la cession à la municipalité ;
- j) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement;
- k) les clauses particulières qui pourraient être nécessaires au projet d'entente entre les 2 parties;
- l) une séance d'information citoyenne, pilotée par le promoteur, pour la présentation de son projet de développement.

ARTICLE 18 GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du promoteur ainsi que la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, le promoteur doit fournir une garantie d'exécution inconditionnelle et irrévocable au bénéfice de la Municipalité.

Cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

Le promoteur est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par l'entente. Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux.

Travaux exécutés par la Municipalité

Si les travaux sont exécutés par la municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- a) un montant d'argent correspondant à 80 % de l'estimé des coûts des travaux, ou ;
- b) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec, ou ;
- c) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, ou ;
- d) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux :

- e) un montant d'argent correspondant à 20 % de l'estimé des coûts des travaux, ou
- f) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec ;
- g) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi ;
- h) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité ;
- b) un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits

conformément aux plans et devis d'une valeur de 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

ARTICLE 19 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le promoteur s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux. À cet effet, le promoteur devra remettre à la Municipalité copie de son assurance responsabilité et cette police devra désigner la Municipalité comme assurée additionnelle. Cette police devra être au montant indiqué par la Municipalité et le promoteur en paiera les primes.

Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter de la date du début des travaux et le rester jusqu'à l'acceptation finale des travaux.

ARTICLE 20 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Tout promoteur dont le projet a fait l'objet d'une résolution spécifique du conseil municipal doit signer une entente avec la Municipalité avant de réaliser ou de faire réaliser tous travaux.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration pour autoriser la signature de l'entente devra être produite préalablement auprès de la Municipalité.

ARTICLE 21 SOLIDARITÉ

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager solidairement envers la Municipalité, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 22 DEFAUT DU PROMOTEUR

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la municipalité peut y mettre fin, et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

Aux fins des présentes, n'est pas considérée comme un défaut du promoteur l'incapacité à respecter l'un ou l'autre des engagements en raison d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 23 INVALIDITÉ

Si l'une ou l'autre des dispositions nécessaires à la réalisation du projet ne rencontre pas les exigences d'approbations requises par la loi, l'entente devient invalide et inopérante.

CHAPITRE IV ACCEPTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 24 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

En tout temps, la surveillance des travaux est faite et demeure sous la responsabilité de l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur. L'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité pourra, en tout temps, surveiller les travaux.

La Municipalité se réserve le droit de procéder au contrôle de la qualité des matériaux, et ce, aux frais du promoteur.

ARTICLE 25 ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE

La Municipalité procède à l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il est constaté que les travaux ont été exécutés conformément au contrat convenu avec le promoteur.

Le promoteur est seul responsable de la qualité des travaux exécutés, de l'entretien complet des infrastructures et de tous les dommages pouvant être causés à quiconque en raison des travaux ou d'un quelconque élément compris dans ces travaux jusqu'à la cession des travaux et immeubles où ils se trouvent et la Municipalité peut exiger de lui toute mise à l'ordre qu'elle juge nécessaire, que le défaut ait été causé par qui que ce soit, incluant des tiers non partie à l'entente.

Jusqu'à l'acceptation définitive des travaux, l'entretien est entièrement à la charge du promoteur (incluant la mise en place d'abat poussière et le déneigement des voies publiques). Les bordures et trottoirs doivent être à pleine hauteur sans entrée charretière, sauf pour desservir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction. Le promoteur devra toutefois avoir installé au préalable les gougeons et les balises identifiant les puisards et les débuts, milieux et fins de rayons de la chaussée gravelée et/ou pavée.

Dans le cas où un bâtiment est occupé, si le promoteur est en défaut d'entretenir sa rue, la Municipalité exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du promoteur. Le cas échéant, la Municipalité fera parvenir une facture au promoteur et pourra exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. Pour ce faire, la Municipalité pourra aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur.

Avant l'acceptation provisoire ainsi qu'avant l'acceptation finale, le promoteur doit, à ses frais, faire effectuer la vidange des sédiments des ouvrages de régularisation et de sédimentation ainsi que le nettoyage et le lavage des conduites d'égout, des regards et puisards. À cet égard, la Municipalité peut faire parvenir une facture au promoteur et peut exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. La Municipalité peut aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur pour payer cette facture.

ARTICLE 26 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT

Le promoteur assume cent pour-cent (100%) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux travaux.

Malgré ce qui précède, la Municipalité contribue pour une somme de mille cinq-cents dollars (1 500\$) pour chaque lot ayant un frontage minimal de vingt-cinq (25) mètres. Cette somme est payée à l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant une demande de paiement présentée par le promoteur et démontrant la construction réalisée de la fondation d'un bâtiment principal sur le ou les lots visés l'entente.

ARTICLE 27 CESSION DES RUES

Le cas échéant, le promoteur doit céder pour la somme de un dollar (1,00\$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

Le contrat de cession des emprises de rues et travaux municipaux ainsi que l'octroi des servitudes, si requises, intervient DOUZE (12) mois après l'acceptation provisoire des travaux.

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

ARTICLE 28 ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR UN INGÉNIEUR

La Municipalité exige du promoteur qu'une attestation de conformité de tous les travaux réalisés, lesquels devront être conformes à la réglementation municipale et toute loi, règle de l'art et normes applicables, lui soit déposée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant l'acceptation provisoire.

ARTICLE 29 ACCEPTATION FINALE

La Municipalité entérine, par résolution, les travaux municipaux réalisés par le promoteur après réception de l'attestation de conformité et d'une copie des plans finaux et authentifiés par l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur.

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de l'ingénieur qu'elle a mandaté, l'acceptation définitive de tous les travaux par l'ingénieur nommé par la Municipalité, a lieu un an après la date de l'acceptation provisoire des travaux de première étape du projet.

Aucune visite d'acceptation définitive ne sera possible lorsqu'il y a de la neige ou de la glace ou que les infrastructures sont cachées ou inaccessibles.

Si l'ingénieur-surveillant mandaté par la Municipalité constate des déficiences, le promoteur doit corriger les déficiences dans les plus brefs délais et demander une visite supplémentaire à l'ingénieur-surveillant.

Le promoteur doit signer les servitudes et actes de cession à la Municipalité de la rue et des infrastructures et équipements municipaux découlant du projet sur demande du notaire instrumentant à cet effet. Les actes peuvent être passés dès que l'acceptation définitive des travaux municipaux a été émise.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ DES COÛTS

ARTICLE 30 COÛTS ASSUMÉS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur assume cent pourcent (100%) des coûts réels reliés tant à la préparation des plans et devis pour l'ensemble des travaux prévus aux présentes que pour l'exécution des travaux de voirie visés à l'entente.

Sous réserve des dispositions de la présente section, tous les coûts pour réaliser le projet à la charge du promoteur sont déterminés dans l'entente. Ils peuvent notamment inclure :

- les coûts réels liés à la préparation des plans et devis détaillé, incluant le mandat d'accompagnement pendant l'exécution des travaux ;
- les coûts de construction;
- les honoraires professionnels, les honoraires pour la surveillance des travaux par un ingénieur, lequel est choisi et mandaté par la Municipalité;
- les frais d'études géotechniques;
- les frais de laboratoire, dont la firme est choisie par la Municipalité;
- les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage, relevé topographique à la préparation des actes notariés et ententes de toutes sortes ;
- la préparation des plans finaux;
- différentes études jugées nécessaires par l'autorité compétente pour

l'analyse du projet, telles celles portant sur les milieux naturels ;

- toute demande de permis ou autorisation auprès de toute autorité compétente, tels les gouvernements;
- les coûts nécessaires pour satisfaire aux exigences de tierces personnes;

Le promoteur assume tous les frais relatifs à la desserte des services d'utilité publique, tel l'hydro-électricité, la câblodistribution, la téléphonie et autres.

ARTICLE 31 TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT

Lorsque des travaux de surdimensionnement d'équipements et/ou d'infrastructures s'avèrent nécessaires, le coût de ces travaux est entièrement assumé par le promoteur. Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les équipements et infrastructures desservent un territoire plus grand que le site du requérant, la Municipalité peut prévoir le surdimensionnement à ses frais, aux frais du requérant ou à frais partagés.

Si la Municipalité assume une partie ou l'ensemble des coûts de surdimensionnement, une résolution du conseil municipal doit préciser le mode de financement pour pourvoir au paiement des travaux parmi l'un des modes de financement suivants :

- a) par le fonds de roulement;
- b) par appropriation au fonds général;
- c) par imposition d'une quote-part ou d'une taxe spéciale dans l'année des travaux ou l'année suivante;
- d) par règlement d'emprunt. Dans ce cas, l'entente est conditionnelle à l'acceptation du règlement d'emprunt conformément à la loi.

S'il y a lieu, la Municipalité rembourse le promoteur pour la partie des travaux identifiés spécifiquement à cet effet au protocole d'entente à intervenir entre le promoteur et la Municipalité.

Si le mode de financement retenu est l'imposition d'une quote-part, les immeubles bénéficiaires de ces travaux, le cas échéant, seront identifiés en annexe de l'entente et devront participer au paiement des coûts des travaux, leur quote-part étant calculée au prorata du coût des travaux, soit par unité, évaluation, superficie ou en front, selon le choix déterminé par le conseil et stipulé à l'entente.

Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article et aucun permis de lotissement ou de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer tels permis, lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe de l'entente, à moins que son propriétaire n'ait préalablement payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours suivant l'envoi de la facture portera intérêt au taux en vigueur dans la Municipalité pour les créances échues.

Dans tous les cas, la Municipalité n'est jamais tenue d'engager son pouvoir de dépenser ou d'emprunter lorsqu'une demande entraînerait la nécessité de répartir des dépenses à un bassin utilisateur plus large que le secteur appartenant au promoteur.

ARTICLE 32 QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire

d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 33 CALCUL DE LA QUOTE-PART

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

ARTICLE 34 REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR

La Municipalité doit remettre au promoteur, toute quote-part non payée par les bénéficiaires de ces travaux tel que déterminé par les articles 25 et 26 et encore non payées à la fin du douzième (12^{ième}) mois après la date d'acceptation finale des travaux.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLE 35 DISPOSITIONS PENALES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il pourrait également devoir acquitter une pénalité journalière de CINQ CENTS dollars (500 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux acceptés par la Municipalité, à moins d'un événement imprévisible et en dehors de la volonté des parties (cas de force majeure).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 36 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-113 modifiant le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ARTICLE 37 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions des règlements 2010-113 et du règlement 2007-67 continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et
greffière-trésorière

110-04.2023 12.3 RÉSOLUTION D'APPUI AU PROJET LE HOUPPIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil suit avec intérêt la progression du projet Le Houppier ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite la réalisation, sur son territoire, de ce projet qui vise à créer un espace de vie intergénérationnel qui inclut, entre autres, un service de garde écologique, un espace communautaire permettant le partage de connaissances par l'entremise d'ateliers et de conférences ainsi que l'établissement de liens entre les membres de la communauté, de même qu'une bibliothèque ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie le projet Le Houppier.

ADOPTION : 6 POUR

111-04.2023 12.4 COMMISSION DE TOPONYMIE – NOUVELLE RUE POIRIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance d'un promoteur suggérant le nom d'une nouvelle rue ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une demande soit adressée à la Commission de toponymie du Québec afin que soit inscrite la nouvelle rue « Poirier » au territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ADOPTION : 6 POUR

112-04.2023 13.1 RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite souligner l'implication des bénévoles dans la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie et recommande l'émission d'un permis de réunion auprès de la Régie des Alcools, des courses et des jeux concernant la soirée reconnaissance des bénévoles du 20 avril 2023 qui aura lieu au centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 6 POUR

113-04.2023 13.2 MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 08 mars 2023 de la Maison de la famille Les Arbrisseaux quant au renouvellement d'adhésion à titre de membre partenaire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de considérer cette demande dans le cadre de la politique familiale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton autorise le renouvellement d'adhésion à titre de partenaire à la Maison de la famille Les Arbrisseaux pour l'année 2023-2024 et autorise le paiement de la cotisation annuelle de 20,00\$.

ADOPTION : 6 POUR

114-04.2023 13.3 PROGRAMME SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance de la demande de subvention dans le cadre du programme « Soutien à l'action bénévole 2022-2023 » en référence au projet de restaurer les équipements des terrains de volleyball ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et des communications ainsi que Monsieur Pier-Étienne Deslandes, technicien aux loisirs à signer au nom de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, la demande de subvention dans le cadre du programme « Soutien à l'action bénévole 2022-2023 ».

ADOPTION : 6 POUR

115-04.2023 13.4 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL – COMITÉ DE LA PÉTANQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 04 octobre 2022 du Comité de la pétanque ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur rencontre du 04 septembre 2023 ;

QUE l'organisme assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 6 POUR

116-04.2023 13.5 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL – ASSOCIATION DU LAC TOMCOD

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 22 mars 2023 de l'Association du lac Tomcod ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur activité du 13 mai 2023 ;

QUE l'organisme assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 6 POUR

117-04.2023 13.6 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL – SOIRÉES FOLKLORIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 27 mars 2023 d'une représentante de l'organisme des soirées folkloriques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur activité du 21 avril 2023 ;

QUE l'organisme assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 6 POUR

118-04.2023 13.7 TOURNOI DE VOLLEYBALL AU PROFIT DE LA FONDATION THÉO VALLIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil est informé de l'organisation d'un tournoi de volley ball le 12 août 2023 au profit de la Fondation Théo Vallières ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la tenue d'un tournoi de volleyball sans aucun frais pour le comité organisateur quant à l'utilisation des terrains de volleyball, du préau et du bar du parc des Pionniers ;

QUE le comité organisateur, représenté par Monsieur Olivier Picard s'engage à respecter la réglementation municipale quant au bruit et qu'il soit convenu que les lumières soient éteintes aux environs de 23h00 ;

ET QUE cette résolution soit transmise à la Sûreté du Québec.

ADOPTION : 6 POUR

119-04.2023 13.8 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – BÂTIMENT MODULAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du devis technique concernant un bâtiment modulaire pour le parc des Pionniers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de lancer un appel d'offres sur invitation pour un bâtiment modulaire pour le parc des Pionniers ;

ET D'inviter par écrit les compagnies indiquées dans le document identifié « Liste des compagnies invitées à soumissionner pour l'achat d'un bâtiment modulaire ».

ADOPTION : 6 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DU 07 MARS AU 02 AVRIL 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300159 (I)	10426	I	2023-03-10	37	HYDRO-QUEBEC	551,23 \$
202300160 (I)	10427		2023-03-13	24	BELL Canada	748,49 \$
202300161 (I)	10428		2023-03-13	37	HYDRO-QUEBEC	682,44 \$
202300162 (I)	10429		2023-03-14	37	HYDRO-QUEBEC	2 257,64 \$
202300163 (I)	10430		2023-03-14	51	BELL MOBILITE	96,50 \$
Total des paiements						4 336,30 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300164 (I)	10467		2023-04-04	18	L'ETINCELLE	471,40 \$
202300165 (I)	10479		2023-04-04	21	RESSORTS CHARLAND (SHERB) INC.	8 398,12 \$
202300166 (I)	10458		2023-04-04	34	FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES	3 074,90 \$
202300167 (I)	10431		2023-04-04	37	HYDRO-QUEBEC	628,80 \$
202300168 (I)	10472		2023-04-04	40	MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS	73 615,87 \$
202300169 (I)	10474		2023-04-04	41	PETITE CAISSE	250,00 \$
202300170 (I)	10476		2023-04-04	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	1 011,85 \$
202300171 (I)	10487		2023-04-04	47	VILLE DE SHERBROOKE	72 090,99 \$
202300172 (I)	10483		2023-04-04	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	2 325,13 \$
202300173 (I)	10442		2023-04-04	54	CAMION GLOBOCAM ESTRIE INC.	930,01 \$
202300174 (I)	10436		2023-04-04	55	ASSOCIATION DES DIRECTEURS	1 301,52 \$
202300175 (I)	10457		2023-04-04	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC.	545,79 \$
202300176 (I)	10477		2023-04-04	65	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	13 797,00 \$
202300177 (I)	10446		2023-04-04	73	COMBEQ	735,84 \$
202300178 (I)	10468		2023-04-04	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	443,30 \$
202300179 (I)	10450		2023-04-04	132	CONSEIL SPORT LOISIR ESTRIE	175,00 \$
202300180 (I)	10488		2023-04-04	135	VILLE DE WINDSOR	76 387,22 \$
202300181 (I)	10461		2023-04-04	201	GREAT WEST	3 990,76 \$
202300182 (I)	10478		2023-04-04	228	RESSORT DEZIEL INC.	22,25 \$
202300183 (I)	10460		2023-04-04	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	20,00 \$
202300184 (I)	10432		2023-04-04	276	REVENU DU Canada	6 920,61 \$
202300185 (I)	10480		2023-04-04	277	RETRAITE QUÉBEC	1 048,64 \$
202300186 (I)	10433		2023-04-04	278	REVENU DU QUEBEC	17 211,39 \$
202300187 (I)	10481		2023-04-04	341	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	1 662,54 \$
202300188 (I)	10443		2023-04-04	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	15,11 \$
202300189 (I)	10456		2023-04-04	432	EQUIPEMENT R.M. NADEAU	17,56 \$
202300190 (I)	10441		2023-04-04	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	443,22 \$
202300191 (I)	10475		2023-04-04	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	7 758,25 \$
202300192 (I)	10484		2023-04-04	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	360,72 \$
202300193 (I)	10471		2023-04-04	536	MEGABURO	292,95 \$
202300194 (I)	10448		2023-04-04	776	COMITÉ ORGUE DE LA PAROISSE DE	1 500,00 \$
202300195 (I)	10486		2023-04-04	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	415,67 \$
202300196 (I)	10447		2023-04-04	964	COMITÉ FAMILLE ET AINES - WINDSOR	1 050,06 \$

202300197 (I)	10455	2023-04-04	965	DUPUIS MARYSE	175,60 \$
202300198 (I)	10462	2023-04-04	1053	GROUPE ENVIRONEX	244,90 \$
202300199 (I)	10473	2023-04-04	1055	OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION	1 908,97 \$
202300200 (I)	10465	2023-04-04	1117	LES SERVICES EXP INC.	5 519,17 \$
202300201 (I)	10449	2023-04-04	1121	CONSEIL REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	5 403,83 \$
202300202 (I)	10444	2023-04-04	1157	CENTRE CAMION GAUTHIER INC.	297,71 \$
202300203 (I)	10445	2023-04-04	1188	CENTRE DE REPIT THEO VALLIERES	95,00 \$
202300204 (I)	10489	2023-04-04	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	119,82 \$
202300205 (I)	10454	2023-04-04	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	415,00 \$
202300206 (I)	10435	2023-04-04	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC.	2 755,95 \$
202300207 (I)	10439	2023-04-04	1355	CAISSE DE DRUMMONDVILLE	455,70 \$
202300208 (I)	10464	2023-04-04	1357	LAROCHELLE MARYSE	787,16 \$
202300209 (I)	10438	2023-04-04	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	656,22 \$
202300210 (I)	10440	2023-04-04	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	639,28 \$
202300211 (I)	10485	2023-04-04	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	265,65 \$
202300212 (I)	10469	2023-04-04	1387	MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAUX	20,00 \$
202300213 (I)	10437	2023-04-04	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	425,50 \$
202300214 (I)	10452	2023-04-04	1414	COOPTEL	2 430,00 \$
202300215 (I)	10453	2023-04-04	1417	COUCHE-TARD 1112	1 208,25 \$
202300216 (I)	10451	2023-04-04	1432	COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION	229,95 \$
202300217 (I)	10463	2023-04-04	1439	IMACOM COMMUNICATIONS	183,96 \$
202300218 (I)	10459	2023-04-04	1468	FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	59,56 \$
202300219 (I)	10434	2023-04-04	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	54,54 \$
202300220 (I)	10482	2023-04-04	1581	SAUVAGE LINA	61,38 \$
202300221 (I)	10466	2023-04-04	1582	LESCAULT PATRICK	300,00 \$
202300222 (I)	10470	2023-04-04	1583	MECANIQUE TDR INC.	504,81 \$

Mackep	-67,60
SNAP ON	- 51.16

Total des paiements

324 011,62 \$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001	20 753.53\$
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002	17 471.37\$

120-04.2023 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance la liste des comptes à payer au montant de 324 011,62\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 6 POUR

*** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est traité.

*** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

1.0 Monsieur John Scallen demande des informations sur la location du 21 avril 2023.

121-04.2023 17.0 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin que la séance soit ajournée au 17 avril 2023 à 19h00.

ADOPTION : 6 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et
greffière-trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 04 avril 2023

A une séance ordinaire du 03 avril 2023 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière et Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe sont présentes.

116-04.2023 13.5 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL – ASSOCIATION DU LAC TOMCOD

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 22 mars 2023 de l'Association du lac Tomcod ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur activité du 13 mai 2023 ;

QUE l'organisme assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 6 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Sylvie Champagne,
Directrice générale et greffière-trésorière